

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7276 du 20 juillet 2011

A. 200.991/XI-18.146

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me E. STESENS, avocat,  
Colburnlei 22  
2400 Mol,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.618 du 31 mai 2011 (n°s de rôle 68.284 et 68.286/III<sup>e</sup> chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 7 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « résultant de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 » et un deuxième moyen « dérivé de la violation du principe de bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme »;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la requérante reproduit intégralement les moyens qu'elle a soulevés dans sa requête introductive d'instance, associant le Conseil du contentieux des étrangers au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour l'ensemble des griefs qui y étaient soulevés; que ce faisant, elle invoque des disposition, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et principe, le principe de bons soins, qui ne s'appliquent pas aux juridictions administratives; qu'elle invite également le Conseil d'État à porter une appréciation sur la crédibilité du récit de son époux ainsi que sur ses propres craintes de persécution ce pour quoi il est, comme juge de cassation, sans compétence; que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt juillet deux mille onze par :

|    |                   |                    |
|----|-------------------|--------------------|
| M. | J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État, |
| M. | X. DUPONT,        | greffier.          |

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK